

N° 299

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 avril 1979.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

modifiant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :
Assemblée nationale (6^e législ.) : 987, 996 et in-8° 151.

Collectivités locales. — Dotation globale de fonctionnement - Impôts locaux - Finances locales - Taxe d'habitation - Taxe professionnelle.

PROJET DE LOI

Article premier.

I. — Le I de l'article 2 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 est abrogé.

II. — Pour le calcul de la taxe professionnelle de 1979, le montant de la réduction des bases prévue à l'article 1472 du Code général des impôts demeure fixé au même niveau qu'en 1978.

Art. 2

Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 est abrogé et de nul effet à compter du 1^{er} janvier 1979.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 avril 1979.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.